

Unité bi-départementale
Dordogne – Lot et Garonne

Périgueux, le 22/03/2022

Cité Administrative
Bât A
24016 PERIGUEUX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BOST et GRANDCHAMPS

Zone d'activité Le Peyrat
24460 Négrondes

Références : DD/UbD24-47/063/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2022 dans l'établissement BOST et GRANDCHAMPS implanté Zone d'activité Le Peyrat 24460 Négrondes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOST et GRANDCHAMPS
- Zone d'activité Le Peyrat 24460 Négrondes
- Code AIOT dans GUN : 0005205814
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Bost et Granchamps exploite une installation du travail du bois sur la commune de Négrondes au lieu-dit "Le Peyrat".

L'établissement dispose d'un récépissé de déclaration n°94/22 en date du 19 juillet 1994.

Elle emploie actuellement 8 personnes incluant monsieur et madame Bost.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les moyens de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nomenclature	Autre du 27/08/2021, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 1, point 4.2.a	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.b	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 1, point 4.2.a	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits lors de l'inspection ne nécessitent pas, dans un premier temps, de prendre des mesures administratives. Les prescriptions sont respectées mais des mises à jours sont nécessaires (ex, plan de sécurité incendie).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Nomenclature

Référence réglementaire : Nomenclature des installations classées
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Prescription contrôlée : Les activités de la société doivent être conformes au classement suivant: récépissé de déclaration du 21/08/2021: 2410-2 --> 250 kW.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de stockage de bois sur le site de Bost et Grandchamps à Négrondes. L'exploitant a confirmé qu'il ne disposait pas de récépissé de déclaration pour la rubrique 1532 "Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues". En outre, l'exploitant ignorait quel volume de bois ou de matériaux étaient stockés sur le site. L'exploitant devra déterminer le volume de bois stocké sur le site et procéder à la télédéclaration sur le volume stocké est supérieur à 1000 m ³ .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.b
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment, pour les parties de l'installation à risque, comme définies au point 4.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2021. Chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 05/12/2021, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : Le site de Bost et Grandchamps est équipés de 26 extincteurs et de 2 RIA. L'un des RIA dispose d'une pression de 7 bar et l'autre RIA, d'une pression de 3 bar et ils sont alimentés par le réseau d'eau potable. En limite de propriété se trouve également une borne incendie, portant le numéro 12, disposant, en octobre 2018, d'un débit de 84 m ³ /h. L'exploitant devra s'assurer que le débit minimum délivrer par la borne incendie est de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. Les salariés sont formés à l'utilisation des extincteurs et des RIA. La dernière formation a été faite le 8 avril 2019. Elle se composait d'une partie théorique et d'une partie pratique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment, pour toutes les installations, d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a noté que l'extincteur situé à proximité des installations TGBT (point 3 sur le plan de sécurité incendie) était un extincteur carbone et que le contrôle périodique correspondait au information relevé dans le registre de sécurité. En poursuivant la visite, l'inspection a vérifié, aussi, les extincteurs 9, 20, 21, 22, 23 et les 2 RIA et a relevé les observations suivantes: <ul style="list-style-type: none">• extincteur 9: l'extincteur se trouve au droit d'un angle de mur. Deux plaques d'identification (de chaque côté de l'angle) signalent l'emplacement de l'extincteur. Cependant, au même niveau se trouve un RIA qui ne dispose pas de plaque d'identification. Cette disposition prête à confusion car instinctivement, l'inspection a associé le repérage au RIA. L'exploitant devra identifier le RIA et s'assurer qu'il n'y ait pas de confusion entre les moyens de défense incendie;• extincteur 20: extincteur à eau pulvérisée, facilement accessible et plaque d'identification;• extincteur 21: la plaque d'identification est à moitié arrachée. la plaque d'identification devra être remplacée;• extincteur 22: l'extincteur 22 n'était pas à son emplacement qui est en outre complètement inaccessible. Lors de la visite, l'exploitant et l'inspection n'ont pas trouvé l'extincteur 22. L'exploitant devra remettre en place l'extincteur n°22 et veiller à ce qu'il soit facilement accessible ou bien le positionner à un autre endroit;• extincteur 23: l'accès à l'extincteur n°23 était bloqué par une caisse contenant du déchets bois. L'exploitant devra veiller à ce que l'accès soit toujours libre;• Les 2 RIA ne disposent pas de plaque d'identification. Celui situé à proximité de l'extincteur n°9 a été remplacé en 2020; l'autre est plus ancien. Afin de pouvoir utiliser les RIA en période de gel, un système de chauffage a été mis en place au niveau de l'arrivée d'eau;• La borne incendie est facilement accessible et semble en bon état.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 1, point 4.2.a
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Constats : Le site dispose d'un plan de sécurité incendie. Celui-ci a pu être présenté à l'inspection le jour de la visite. Sur ce plan, est recensé l'emplacement des extincteurs, leur poids et le type d'extincteur à l'aide d'un code couleur. Toutefois, le plan ne dispose pas de légende qui accompagne le code couleur et les RIA ne sont pas matérialisés. Lors de la visite, l'inspection a noté la présence d'un autre plan dans le vestiaire à destination des salariés. Cependant, ce plan n'est pas à jour car seulement 20 extincteurs sont matérialisés sur les 28 moyens de défense incendie présents sur le site. L'exploitant devra réaliser une mise à jour des plans de sécurité incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 1, point 4.2.a
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Le dernier contrôle périodique des moyens de défense incendie (extincteurs et RIA) a eu lieu le 25 mars 2021 avec un compte rendu en date du 30/03/2021. Au cours de ce contrôle, 2 extincteurs (17 et 18) ont été remplacés. Le jour de la visite, madame Bost signalait à l'inspection qu'elle venait de contacter l'organisme de contrôle pour programmer la visite. Concernant la borne incendie, l'exploitant a noté, que tous les ans, le SDIS venait la vérifier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet